

## RECUEIL DU CONSENTEMENT DES COLOTIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU LOTISSEMENT A L'INITIATIVE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

A la demande de la Communauté de Communes Thelloise, il est prévu d'apporter les modifications ci-après au règlement du lotissement, et ce afin de mettre en cohérence le règlement du lotissement avec le règlement du PLU actuel, en ce qui concerne les règles d'implantation des constructions par rapport à l'alignement.

La demande concerne le permis d'aménager n°060 450 20T0001, accordé le 06 juin 2020 et modifié le 11 février 2022 portant création d'un lotissement d'activité comprenant 4 lots et une voie interne de desserte.

Il est ainsi convenu de procéder à la modification suivante :

**Au lieu de lire :**

*« Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publique : Toutes les constructions ou installations à usage d'activités doivent être implantées avec un recul d'au moins 10 mètres par rapport à la limite des voies et implantées avec un retrait d'au moins 15 mètres par rapport à la limite de la route d'Ercuis et des routes départementales »*

**Lire :**

*« Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : Les constructions ou installations et les dépôts doivent être implantés avec un retrait (hors débords de toiture) :*

- *D'au moins 10 mètres par rapport à l'avenue de l'Europe et à la route d'Ercuis,*
- *D'au moins 6 mètres par rapport à la voie interne du lotissement ».*

Le plan de composition est également à modifier en conséquence.

Cette modification permettra d'augmenter la surface constructible de chacun des lots.

L'article L 442-10 du Code de l'Urbanisme dispose que : *« Lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble la moitié au moins de la superficie d'un lotissement le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents de lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé. Cette modification doit être compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable. »*

*Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement du lotissement, la modification mentionnée au premier alinéa ne peut être prononcée qu'en l'absence d'opposition du lotisseur si celui-ci possède au moins un lot constructible ».*

La Communauté de communes Thelloise est le lotisseur et est toujours propriétaire du lot n°4 et de la voie interne privée.

La communauté de communes est représentée par Monsieur Pierre DESLIENS, président, agissant aux termes d'une délibération du Conseil de communauté en date du 10 mars 2026.

Propriétaire du lot n° 4 dudit lotissement cadastré section X n°362 et du lot voirie dudit lotissement cadastré section X n°363.

**Requiert la modification du permis d'aménager dans les conditions prévues ci-dessus.**

**Fait à : NEUILLY EN THELLE      Le :**

**Signature :**